



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-1154

Du 14 septembre 2022

Réf. : MCN/MC

Tranchée pour continuité de réseaux au Parking de la Capitainerie

Le Maire de la commune de GRUISSAN,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1,

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure,

Vu, le code de la route, notamment ses articles R. 110-1, R110-2, R. 411-7, R. 411-8 et R. 411-25,

Vu, l'article R. 610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police,

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT, Adjoint au maire délégué à la sécurité,

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établie entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 19 juillet 2019,

Vu, l'information de l'Office de Tourisme relative à la nécessité de continuité de réseaux au parking de la Capitainerie,

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir un cadre réglementaire afin de permettre la bonne exécution de ces travaux,

ARRETE

Article 1 : L'Office de Tourisme de Gruissan entreprend de faire procéder à la continuité de réseaux alimentant l'îlot central du parking de la Capitainerie au moyen d'une tranchée traversant la première travée de stationnement.

Article 2 : Les travaux sont confiés à l'entreprise Sud Espaces Verts et sont réalisés entre le lundi 19 et le vendredi 23 septembre 2022, entre 08:00 et 18:00.

Focus de réception en préfecture
011-211101704-20220914-1154-AR
Date de réception préfecture : 15/09/2022

Article 3 : Pour ce faire, le stationnement est interdit à tout véhicule particulier sur la zone nécessaire aux travaux telle que figurant sur le plan joint. L'entreprise Sud Espaces Verts est autorisée à stationner ses véhicules sur le parking de la Capitainerie, pour les besoins des travaux.

Article 4 : Les véhicules empruntant le Parking de la Capitainerie devront adapter leur vitesse et leurs manœuvres en fonction de la présence des véhicules et engins de l'entreprises Sud Espaces Verts, et de son personnel.

Article 5 : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application du présent arrêté.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot à Montpellier, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 7 : L'Office de Tourisme, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gruissan, le 14 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la compétence la mobilité,

Gérard AZIBER



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Publication le... 15/09/2022

Transmission au contrôle de légalité le 15/09/2022

Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO



Affichage du 15/09/2022 Au 15/11/2022

